

Secrétariat général

Dossier suivi par :
Carine HENON

DELIBERATION N° 007/2013 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER Séance du 26 mars 2013

MISE EN ŒUVRE D'UNE PRESTATION D'AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE AU BENEFICE DES PERSONNELS RESIDENTS EN POSTE A L'ETRANGER EN CAS DE SITUATIONS DE CRISE A L'ETRANGER

Vu le code de l'éducation, articles D 451-1 à D 452-21 ;

Article 1

La présente délibération est applicable aux personnels résidents détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002.

Article 2

Pour l'application des dispositions de la présente délibération, la famille de l'agent résident est définie comme suit :

- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent résident : les enfants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont à la charge de l'agent au sens des articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale ; les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts. L'âge des enfants s'apprécie au jour prévu pour le voyage ;
- les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui vivent habituellement sous le toit de l'agent et qui, en application de la législation fiscale applicable en France métropolitaine, ne sont, ou ne seraient, pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, lorsque le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un agent résident bénéficie de son propre chef des dispositions de la présente délibération, il ne peut prétendre aux mêmes droits en sa qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

La présente délibération n'est pas applicable à l'agent résident dont le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité est un agent expatrié relevant des décrets du 4 janvier 2002 ou du 28 mars 1967.

Article 3

Lorsque, en raison de la situation politique ou des circonstances locales, appréciées par le ministre des affaires étrangères, l'agent résident reçoit instruction de quitter le pays étranger où il est affecté, il peut prétendre pour lui et sa famille, au versement d'une prestation d'aide d'urgence.

Article 4

La prestation d'aide d'urgence mentionnée à l'article 3 de la présente délibération a vocation à participer au financement des dépenses de première nécessité engagées par l'agent résident lors de son retour en France.

Article 5

Les montants de la prestation d'aide d'urgence sont déterminés selon l'indice de traitement brut soumis à pension civile détenu par l'agent résident, dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Montants de la prestation d'aide d'urgence		
	Agent résident	Conjoint ou partenaire	Par enfant ou ascendant à charge
Indice brut inférieur ou égal à 587	600 €	400 €	250 €
Indice brut supérieur à 587 et inférieur ou égal à 741	450 €	300 €	200 €
Indice brut supérieur à 741	300 €	250 €	150 €

Une avance sur la prestation d'aide d'urgence, dont le montant sera au plus égal à 40 % de la prestation totale servie par famille, peut, sur demande écrite de l'agent résident, être versée en numéraire à son retour en France par le régisseur d'avances de l'AEFE. Cette avance est déduite du montant de la prestation versée à l'agent.

Article 6

La mise en œuvre de la présente délibération est subordonnée au déclenchement concomitant de la procédure d'appel spécial pour les personnels expatriés prévue à l'article 13 du décret du 4 janvier 2002 susmentionné.

Article 7

Le Conseil d'administration autorise la directrice de l'AEFE à mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente délibération.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Paris, le 26 mars 2013

Le président du conseil
d'administration de l'AEFE


Jean-Baptiste MATTEI